



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2018-11-05-020

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un poste de transformation (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Electricité de France (EDF) relative au projet de création d'un poste de transformation de 90 kilovolts (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria, déclarée complète le 3 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire sur un terrain de près de 3,6 ha, un bâtiment de 800 m² (40 m x 20 m), une plate-forme, une piste encadrante, une piste d'accès ainsi qu'un fossé,

Considérant que le projet implique, avant sa réalisation, des travaux de défrichage, uniquement sur l'emprise du projet et les 50 m autour du bâtiment afin de le préserver des feux de savanes,

Considérant que le choix d'implantation du projet n'impactera pas d'espèces protégées faunistiques ou floristiques et n'affectera pas la savane Michely ni la zone humide situées à proximité,

Considérant qu'en termes d'impact acoustique, le projet est éloigné à plus de 50 m des parcelles voisines, qu'en termes d'impact électromagnétique, il est hors de portée de tout établissement sensible, et qu'il est situé sous une ligne 90 kv existante,

Considérant que le transformateur sera situé dans une loge extérieure équipée de 2 murs pare-sons,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation (alimentation électrique) sur la zone de Tonate à Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Au-delà du respect de la réglementation, une étude acoustique vérifiera l'absence d'impact sonore sur le voisinage.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/11/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.